



Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 3 novembre 2025

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;

M. Vincent PEREMANS, M. José DOCK, M. Quentin BLAISE, Mme Myriam VAN HULLE-GUEUNING, Échevins;

Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;

M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDAS, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT,

M. Maxence LENOIR, M. Kévin JEANJOT, Mme Stéphanie NICOLAY, Mme Isabelle DUPONT, M.

Benjamin DEFECHE, Mme Sabrina HENET, M. Serge DEMORTIER, Conseillers;

M. Quentin PAQUET, Directeur général;

Taxe sur les séjours - Règlement pour les exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 13 avril 2021, arrêt n°350.321), afin d'assurer le respect de l'article L3321-6, alinéa 1^{er}, le conseil communal doit fixer lui-même un délai et, à tout le moins, un délai minimal permettant aux contribuables de répondre au courrier de l'Administration communale lui notifiant le formulaire de déclaration ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'en l'absence de délai fixé dans le règlement-taxe lui-même, la commune pourrait fixer elle-même le délai dans lequel la déclaration devrait être renvoyée, au cas par cas, ce qui ouvre la porte à l'arbitraire et donc au fait que les redevables ne seraient pas traités de manière identique en violation des principes d'égalité et de non-discrimination prévus aux articles 10 et 11 de la Constitution ;

Considérant que l'objet poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, particulièrement en matière touristique,

ainsi que d'assurer son équilibre financier tant à travers les infrastructures communales locales, qu'à travers son Office du tourisme ;

Considérant l'investissement communal en matière touristique ;

Considérant que la taxe vise le séjour de personnes non inscrites au registre de population ou au registre des étrangers ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire, et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune, génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la commune, auquel elles ne contribuent pas ;

Considérant les charges de travail qu'entraînent pour l'Administration communale la tenue de camps de vacances sur le territoire de la commune ;

Considérant la nécessité pour la commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés, et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants, domiciliés sur le territoire (perte de la rétrocession des centimes additionnels à l'impôt) ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de faire contribuer aux charges de la commune, les exploitants d'infrastructures accueillant ces résidents ;

Considérant que le nombre de personnes pouvant être accueillis sur un même emplacement de camping est variable et qu'il y a donc lieu de fixer un taux forfaitaire par emplacement et non un taux forfaitaire par personne pouvant être accueillies ;

Considérant que les pensionnaires de maison de repos ou assimilés et les pensionnaires d'établissements d'hébergement de mineurs ne sont pas hébergés dans ces établissements dans le cadre du tourisme ;

Considérant les recommandations de la circulaire budgétaire mentionnant que les biens taxés comme seconde résidence ne peuvent donner lieu à l'application d'une taxe pour le séjour des personnes qui les occupent ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 30.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/10/2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

ARRÊTE.

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les séjours.

Est visé le séjour des personnes non-inscrites au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement ou le terrain où elles séjournent.

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires de maison de repos ou assimilés ;
- des pensionnaires d'établissements d'hébergement de mineurs.

La taxe s'applique aussi aux logements offerts en Airbnb ou service similaire.

Article 2

La taxe est due, au 1^{er} janvier l'exercice d'imposition, par la personne physique ou morale qui exploite ou qui donne en location le(s) logement(s) ou le(s) emplacement(s).

Pour les camps de vacances, la taxe est due par le propriétaire qui met à disposition son terrain et/ou son bâtiment.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- Pour les campings : 125,00 euros par an et par emplacement de camping.
- Pour tout autre type d'hébergement touristique : 125,00 euros par an et par chambre.
- Pour les camps de vacances : 25,00 euros par camp disposant du terrain.

Lorsque la taxation vise des hébergements touristiques dûment certifiés à utiliser une dénomination visée par le Code wallon du Tourisme (hôtel de tourisme, meublé de tourisme, maison d'hôtes, camping touristique, village de vacances ou auberge pour jeunes) la taxe est réduite de moitié.

Article 4

Dans tous les cas où une même situation peut donner lieu, pendant la même année d'imposition, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit la taxe communale sur les secondes résidences, seul est d'application le règlement de la taxe sur les secondes résidences.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6

À défaut de paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé au redevable

En cas de non-paiement dans les délais du rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 août de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 août de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Pour les camps de vacances, l'Administration communale établit la taxe sur base de la déclaration de camp faite conformément au « règlement communal visant l'organisation des camps de mouvements de jeunesse sur le territoire communal ».

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100% de celle-ci.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration n'est due.

Article 8

Sous peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente taxe doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal conformément aux dispositions légales applicables.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Nassogne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Q. PAQUET.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général

A stylized signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a small upward flick.

Quentin PAQUET

Le Bourgmestre,
(s) M. QUIRYNEN.

Le Bourgmestre

A stylized signature in blue ink, featuring a large loop and a vertical stroke.

Marc QUIRYNEN